



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-017

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2023-03-02-00008 - Arrêté préfectoral portant placement de terrains civils sous le contrôle de l'autorité militaire (3 pages) Page 5
- 29-2023-02-17-00002 - Arrêté du 17 Février 2023 **??** portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union départementale des sapeurs pompiers du Finistère (UDSP 29) (3 pages) Page 8
- 29-2023-03-02-00009 - Arrêté du 2 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Landivisiau (2 pages) Page 11
- 29-2023-03-02-00010 - Arrêté du 2 mars 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à ALGAIA SA à Lannilis (2 pages) Page 13
- 29-2023-03-02-00011 - Arrêté du 2 mars 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Effia Stationnement à Brest (2 pages) Page 15
- 29-2023-03-02-00013 - Arrêté du 2 mars 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel B&B - 325 rue de l'Elorn à Brest (2 pages) Page 17
- 29-2023-03-02-00012 - Arrêté du 2 mars 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au garage Cabellic à Peumerit (2 pages) Page 19

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

- 29-2023-03-02-00002 - Arrêté du 02 mars 2023 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société CEVA - siret 33503710700018 - 83 presqu'île de pen-lan 26610 pleubian (2 pages) Page 21

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

- 29-2023-02-23-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP530944115 Ecohome Services (2 pages) Page 23
- 29-2023-02-24-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 911854438 (2 pages) Page 25
- 29-2023-02-21-00004 - Récépissé modificatif de déclaration **??** d'un organisme de services à la personne **??** enregistré sous le N° SAP 537818361 Castel Sad (2 pages) Page 27

29-2023-02-23-00006 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP491947578 Douarnenez (2 pages)	Page 29
29-2023-02-23-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530944115 Ecohome Services (2 pages)	Page 31
29-2023-02-24-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 884571605 (2 pages)	Page 33
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION	
29-2023-03-02-00003 - Arrêté du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère (3 pages)	Page 35
29-2023-03-02-00004 - Arrêté du 02 mars 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres (2 pages)	Page 38
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION	
29-2023-03-02-00006 - Arrêté du 02 mars 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez eaux profondes » (n° 40) (4 pages)	Page 40
29-2023-03-02-00005 - Arrêté du 02 mars 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » n°40 (4 pages)	Page 44
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2023-03-02-00007 - Arrêté modifiant pour 2023 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. (2 pages)	Page 48
2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)	
29-2023-03-03-00001 - Arrêté du 3 mars 2023 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire (3 pages)	Page 50

29-2023-03-03-00002 - Arrêté du 3 mars 2023 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations finistériennes (3 pages)	Page 53
29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /	
29-2023-03-02-00001 - Avis de concours sur titres externe pour 4 postes de psychologue (1 page)	Page 56
BRETAGNE07_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)	
/ SERVICE REGIONAL DE L ARCHEOLOGIE	
29-2023-02-21-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0010 du 21/02/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégunc (Finistère) (7 pages)	Page 57



**ARRÊTÉ PORTANT PLACEMENT DE TERRAINS CIVILS
SOUS CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R 644-1 ;

VU le code de la défense, en particulier ses articles D 1441-1 et suivants et R2361-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 29-2021-02-01-003 du 1^{er} février 2021, modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Considérant le déploiement ponctuel de moyens militaires, humains et matériels dans le cadre d'essais liés à la défense nationale ;

Considérant qu'il est nécessaire, à cette fin, de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation des moyens militaires déployés pour les dits essais, afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées par l'autorité militaire sur le site concerné ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le périmètre matérialisé sur la cartographie de la pointe de Penmarc'h ci-annexée est placé sous le contrôle de l'autorité militaire pour la période suivante :

- du 7 mars 2023 0h00 au 6 avril 2023 23h59 .

ARTICLE 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, ce site sera placé sous le contrôle de l'autorité militaire qui est chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion et accès.

ARTICLE 3 : L'accès par quelque moyen que ce soit à la dite zone est interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4 : Toute personne qui pénètre sans autorisation dans cette zone commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur l'officier général commandant la zone de défense ouest, Monsieur l'amiral, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Madame la maire de la commune de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Penmarc'h et sur les lieux concernés.

Fait à QUIMPER, le 2 mars 2023

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

ANNEXE





**ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS À L'UNION
DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU FINISTÈRE (UDSP 29)**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de formation à la **FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE** ;

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° PSC1-1101 P 75 délivrée le 11 janvier 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 janvier 2024 ;

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) n° PAE FPSC-0109 C 75 délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 août 2025 ;

VU la décision d'agrément de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) n° PSE1 – 1308 B 75 délivrée le 13 août 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise valable jusqu'au 31 août 2024 ;

VU la décision d'agrément premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) n° PSE2 – 1308 B 75 délivrée le 13 août 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise valable jusqu'au 31 août 2024 ;

VU la décision d'agrément de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS) n° PAE FPS – 0109 C 75 délivrée le 17 août 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise valable jusqu'au 31 août 2025 ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée à l'**UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU FINISTERE (UDSP 29)** par la **FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE** et valable jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la demande d'agrément en date 26 janvier 2023 présentée par l'**UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU FINISTERE (UDSP 29) – Espace du sapeur-pompier , 59 rue Père Gwenael – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS ;**

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'**UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU FINISTERE (UDSP 29)** est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers secours (PAE FPS)**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'**UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU FINISTERE (UDSP 29)** est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)**

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par **l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU FINISTERE (UDSP 29)** conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 24 septembre 2015 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois FPS et FPSC ».

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à **l'ASSOCIATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE** le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé
Denis REVEL

ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-1, L.241-2 et R.241-8 ;

VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment ses articles 112 et 113 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 24 janvier 2023 ;

VU la demande adressée le 27 février 2023 par le maire de Landivisiau en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune susvisée est complète et conforme aux exigences des textes susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Landivisiau est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1er, et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune intéressée adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : Le préfet du Finistère et la maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et la sous-préfecture de Morlaix.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Denis REVEL



**ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À ALGAIA SA À LANNILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Laure DUROS pour ALGAIA SA – LANNILIS situé Zone Industrielle de Menez Bras à LANNILIS ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Anne-Laure DUROS est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0062 – opération 2022/0493 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	ALGAIA SA – LANNILIS
Lieu d'implantation :	à LANNILIS
Caractéristiques du système :	15 caméras intérieures 11 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Anne-Laure DUROS

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

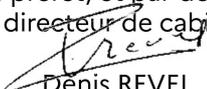
ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-04-14-00019 du 14 avril 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANNILIS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,


DÉNIS REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



**ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À EFFIA STATIONNEMENT À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur MENAGER Arnaud pour EFFIA STATIONNEMENT situé Place du 19ème RI à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MENAGER Arnaud est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0425 – opération 2022/0418 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	EFFIA STATIONNEMENT
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	3 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur MENAGER Arnaud

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

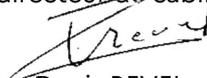
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Denis REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'HÔTEL B&B – 325 RUE DE L'ELORN À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOURGEOIS Eric pour l'hôtel B&B, sis 325, rue de l'Elorn à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur BOURGEOIS Eric est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0155 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	HOTEL B&B – 325 rue de l'Elorn
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	18 caméras intérieures 5 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur BOURGEOIS Eric

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Denis REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 2 MARS 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU GARAGE "CABELLIC" À PEUMERIT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume CABELLIC pour le garage "CABELLIC" situé Lieu-dit Kerroc'h à PEUMERIT ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Guillaume CABELLIC est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0534 – opération 2022/0525 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	GARAGE "CABELLIC" – PEUMERIT
Lieu d'implantation :	à PEUMERIT
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures 4 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Guillaume CABELLIC

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **18 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

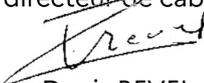
ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-23-00019 du 23 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PEUMERIT.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Denis REVEL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRETE DU 02 MARS 2023

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

CEVA

SIRET 33503710700018
83 PRESQU'ILE DE PEN-LAN
22610 PLEUBIAN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2023 par la société CEVA – Centre d'Etude et de Valorisation des Algues - sise à Pleubian, tendant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés le dimanche sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 7 février 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

CONSIDERANT que l'entreprise participe à la mise en œuvre de la politique régionale de lutte contre les marées vertes ; que les salariés sont chargés à cet effet de réaliser des vols aériens, des prélèvements d'échantillons terrain ainsi que des mesures spectrophotométriques et radiométriques sur la côte ; que l'activité est dépendante des conditions météorologiques et des coefficients de marée pouvant rendre nécessaire une intervention le dimanche ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société CEVA est autorisée à faire travailler, en cas de nécessité, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande, pour les tâches décrites ci-dessus sur le département du Finistère, les dimanches compris entre le 2 avril et le 29 octobre 2023 inclus, selon les conditions prévues à la demande et aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ainsi qu'un repos compensateur ; si un accord d'entreprise, régulièrement négocié, est conclu au cours de l'année

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2023, ses dispositions s'appliqueront à compter de sa signature en lieu et place des contreparties prévues au présent article.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : le Directeur de la DDETS,
l'Inspecteur du travail,
les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP530944115**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 09/02/2023, par Monsieur SCUILLER Loïc en qualité de dirigeant,

Vu l'avis émis le 20/02/2023 par le président du conseil départemental du Finistère ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SAP530944115 – ECOHOME SERVICES, dont l'établissement principal est situé 11 Rue Saint Yves - 29290 ST RENAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20/06/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (29)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 février 2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 911854438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 24/02/23 par M. TALOC ALOIS en qualité de dirigeant, pour l'organisme ALOÏS COACHING dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE BOHARS 29820 GUILERS et enregistré sous le N° SAP 911854438 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 24/02/2023

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 537818361**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Madame CASTEL Viviane en qualité de dirigeante, pour l'organisme CASTEL S.A.D - AIDES ET PRESENCES dont l'établissement principal est situé 251 rue de Gouesnou - 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP537818361 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 21 février 2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491947578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de modification de la déclaration déposée par l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ le 22/02/2023 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 22/02/2023 par Monsieur SEVELEDER Rémy en qualité de dirigeante, pour l'organisme JUNIOR ET SENIOR'S SERVICES DOUARNENEZ dont l'établissement principal est situé 24 Rue Duguay Trouin - 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP491947578 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Interprète en langue des signes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 février 2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530944115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ECOHOME SERVICES, le 23/02/2023 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 23/02/2023 par Monsieur SCULLER Loïc en qualité de dirigeant, pour l'organisme ECOHOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 Rue Saint Yves - 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP530944115 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 février 2023

P/Le Directeur Départemental
La Directrice Départementale adjointe

SIGNE

France BLANCHARD

-
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 884571605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 23/02/23 par Mme DAGUIN Christelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Christelle Aide et Services à la Personne dont l'établissement principal est situé 554 PONTICOU 29790 BEUZEC CAP SIZUN et enregistré sous le N° SAP 884571605 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 24/02/2023

Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités,

SIGNE

Olivier NAYS



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 02 MARS 2023
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Mme Florence COTTAIS en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

1

signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12961050534797 du 19 décembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation au secrétariat général commun du Finistère de Mme Valérie GOARZIN à compter du 1er janvier 2023 ;
- VU** la note de service du 15 février 2023 affectant Mme Katia DUPUY sur le poste de chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-03-00005 du 03 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2022-10-13-00001.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2022-10-13-00001 aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Gaëlle COSQUERIC, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement ;
- Mme Katia DUPUY, chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental ;
- Mme Valentine DUTOUR, responsable de filière au service alimentation ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karine FRANCOIS, adjoint au chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Mme Valérie GOARZIN, directrice du secrétariat général commun départemental ;
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Noël GUILCHER, adjoint au chef de service environnement ;
- M. Philippe LAUDREN, responsable de filière au service alimentation ;
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation ;
- Mme Anne MOALIC, responsable de filière au service alimentation ;

- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- Mme Françoise PICHARD, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Fabien POIRIER, adjoint au chef de service environnement ;
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service alimentation.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), à l'agent désigné ci-après :

- M. Sébastien BEYER, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Claude LARREUR inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Eric LE BIHAN, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- Mme Mélanie MASSE, inspectrice au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Matthieu-Antoni RIU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les autorisations des établissements du secteur des sous-produits animaux et des produits dérivés au titre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011, prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés à :

- M. Mounir BOULKSIBAT, vétérinaire officiel.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral 29-2023-01-03-00005 du 03 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé

François POUILLY



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 02 MARS 2023
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU FINISTERE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHES
PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 nommant M. François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Mme Florence COTTAIS en qualité de directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-13-00002 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-24-00002 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

1

SUR La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2022-10-13-00002 du 13 octobre à :

- Mme Florence COTTAIS, directrice départementale adjointe ;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Françoise PICHARD, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

ARTICLE 3 : Délégation est accordée aux agents titulaires des cartes d'achat pour procéder à des dépenses dans la limite des plafonds autorisés et des dépenses éligibles à ce moyen de paiement :

- M. François POUILLY, directeur départemental (BOP 354) ;
- M. Philippe LAUDREN, responsable de filière au service alimentation (BOP 354) ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion (BOP 354 et BOP 206) ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire (BOP 354 et BOP 206)

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 29-2022-10-24-00002 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé

François POUILLY

ARRÊTÉ DU 02 MARS 2023

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS
AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE DOUARNENEZ – EAUX PROFONDES » (N° 40)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 02 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles saint-Jacques prélevées le 13 septembre 2022 dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 343,4 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau de mer effectués par l'IFREMER en baie de DOUARNENEZ ont mis en évidence la présence de phytoplancton du genre *Pseudo-nitzschia* en semaine 8 (139200 cellules / litres) et en semaine 9 (659900 cellules / litre)

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 28 février 2023 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez » n° 40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 81,37 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que tous les coquillages de la zone « Baie de Douarnenez – eaux profondes » sont susceptibles d'être contaminés par les toxines amnésiantes (ASP) et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 02 mars 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non-filtreurs en provenance de la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » délimitée comme suit :

- à l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

- Incluant partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 28 février 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 29-2021-09-30-00004 du 30 septembre 2021 et 29-2022-11-17-00003 du 17 novembre 2022 sont abrogés **et sont remplacés par le présent arrêté.**

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 6

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Aline SCALABRINO

ARRÊTÉ DU 02 MARS 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 02 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 31 janvier 2023 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 182.3 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 28 février 2023 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez » n°40 ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 81,37 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 02 mars 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran de la Baie de Douarnenez du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production « Estran Baie de Douarnenez » n°29.05.040.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 28 février 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 29-2023-02-02-00002 du 02 février 2023 est abrogé **et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 5: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

signé

Aline SCALABRINO

**Arrêté modifiant pour 2023 le calendrier d'interdiction d'épandage
des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Considérant** le bilan hydrique négatif pour le mois de février 2023 qui se traduit par une humidité des sols inférieure à la saturation en eau pour la zone 1 du département du Finistère ;
- Considérant** la faible pluviométrie prévisionnelle jusqu'au 10 mars 2023 ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les épandages d'effluents azotés de type 2 sont autorisés du 1^{er} mars au 14 mars 2023 sur les sols avant semis des cultures de maïs dans la zone 1 telle que définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2018.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécourse citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le chef du service départemental du Finistère de l'Office français de la biodiversité et la commandante du groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 mars 2023

signé

Philippe MAHÉ

Arrêté du 3 mars 2023
Portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;
Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (DASEN)
Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (cheffe du SDJES) ;
 Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations ;
Vu la décision de la commission départementale d'agrément de Jeunesse et d'Éducation Populaire du 2 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé aux associations dont le nom suit :

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
AMICALE LAIQUE DE PONT-L'ABBE	77760595700029	W294001462	JEP 29 23-103
ASSOCIATION BREST JUMELAGES	32016841200049	W291005294	JEP 29 23-104
UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DES PAYS CHATEAULIN, CROZON, LE FAOU	44064669300018	W292000965	JEP 29 23-105
ASSOCIATION KLOAR MUSIQUES	41398038400015	W294001626	JEP 29 23-106
COMITÉ DE JUMELAGE MORLAIX-TRURO	43420522500015	W293000587	JEP 29 23-107
CÔTE OUEST	34780470000057	W291002554	JEP 29 23-108
DEL GESTO	38339461600031	W294000622	JEP 29 23-109

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
MAISON POUR TOUS DU GUELMEUR	31468272500010	W291000307	JEP 29 23-110
TAMM KREIZ	33098167100028	W294002323	JEP 29 23-111
UNION LOCALE D'ANIMATION EN MILIEU RURAL (U.L.A.M.I.R.) CENTRE SOCIAL TREGOR OUEST	30079634900011	W293001465	JEP 29 23-112
A CHACUN SON CAP	43822822300022	W291002088	JEP 29 23-113
AMITIÉ MADAGASCAR BRETAGNE	49509090400014	W291000505	JEP 29 23-114
ANIME TES RÊVES	48105629900037	W292001258	JEP 29 23-115
ASSOCIATION EN SCÈNE - LA LUCIOLE	47786841800047	W291000813	JEP 29 23-116
ASSOCIATION PÊCHE RIVIÈRE ET ENVIRONNEMENT	33265041500018	W293000899	JEP 29 23-117
BAGAD KARAEZ	49540778500023	W292000883	JEP 29 23-118
CAP SIZUN ANIMATION	35174867800049	W294000350	JEP 29 23-119
CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE	52131260300025	W294003572	JEP 29 23-120
CLEF DE PEN AR CREAC'H	32359962100014	W291000476	JEP 29 23-121
CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA CÔTE DES LÉGENDES	32085070400018	W291000523	JEP 29 23-122
CIRQUE À LÉON	50873547900026	W293001341	JEP 29 23-123
CLUB LOISIRS ACTIONS JEUNESSE	32570568900041	W291000458	JEP 29 23-124
TADAM !	31749587700019	W291001414	JEP 29 23-125
COMITÉ JPA 29	92282958500012	W291010824	JEP 29 23-126
CONFÉDÉRATION FALSAB, JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS DE BRETAGNE	42110721000013	W292000756	JEP 29 23-127
COURANT D'AIR	49303617200044	W294000846	JEP 29 23-128
ECHIQUIER DU PAYS FOUESNANTAIS	44771894100019	W294001076	JEP 29 23-129
ECHIQUIER QUIMPÉROIS	44777559400016	W294002422	JEP 29 23-130
ESCABELLE	40148913300058	W291003536	JEP 29 23-131
FRANCE BÉNÉVOLAT CENTRE DE QUIMPER CORNOUAILLE	81194816500014	W294002792	JEP 29 23-132
HOT CLUB JAZZ' IROISE	53143083300016	W291004929	JEP 29 23-133
KENLEUR PENN AR BED	39450633100047	W294000990	JEP 29 23-134

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
L'ASTÉRIE, CENTRE SOCIAL	38444133300026	W291000487	JEP 29 23-135
LES MARAÎCHERS DE LA COUDRAIE	75365158700028	W294004951	JEP 29 23-136
LEZ'ARTS JOYEUX	41238834000017	W293000481	JEP 29 23-137
L'OISEAU SUR LE TOÏT	44171738600037	W294001098	JEP 29 23-138
MÉMOIRES DES ESCLAVAGES	78957555200011	W294003817	JEP 29 23-139
NAPHTALINE	48301675400028	W294004804	JEP 29 23-140
OFFICE DES RETRAITES DE BREST	31458273500036	W291000541	JEP 29 23-141
PATRONAGE LAÏC JEAN LE GOUILL - STADE QUILBIGNONNAIS	30004576200014	W291000560	JEP 29 23-142
TEMPS LIÉ	42100277500029	W292000596	JEP 29 23-143
T'ES CAP	49794019700021	W294001526	JEP 29 23-144
TI AR VRO LANDERNE-DAOULAZ	53858342800023	W291004700	JEP 29 23-145
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE "KREIZ BRO LEON"	45282432900018	W291000125	JEP 29 23-146
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE DOUARNENEZ	80868949100021	W294002493	JEP 29 23-147
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS	50111132200027	W291002284	JEP 29 23-148
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE EN IROISE	51282400400026	W291003993	JEP 29 23-149

Article 2

Les présents agréments sont attribués à chaque association pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 3 mars 2023.

Pour le recteur de région académique et par délégation,
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,
par délégation la cheffe de service

signé

Mailys MONNIN

**Arrêté du 3 mars 2023
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'associations
finistériennes**

**Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination du recteur/trice d'académie subdéléguant ;

Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (DASEN)

Vu l'acte/ décision de nomination du subdélégué (cheffe du SDJES) ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par les associations ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

ARRETE

Article 1

Les associations dont le nom figurent ci-dessous, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
AMICALE LAIQUE DE PONT-L'ABBE	77760595700029	W294001462	JEP 29 23-103
ASSOCIATION BREST JUMELAGES	32016841200049	W291005294	JEP 29 23-104
UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DES PAYS CHATEAULIN, CROZON, LE FAOU	44064669300018	W292000965	JEP 29 23-105
ASSOCIATION KLOAR MUSIQUES	41398038400015	W294001626	JEP 29 23-106
COMITÉ DE JUMELAGE MORLAIX-TRURO	43420522500015	W293000587	JEP 29 23-107
CÔTE OUEST	34780470000057	W291002554	JEP 29 23-108
DEL GESTO	38339461600031	W294000622	JEP 29 23-109

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
MAISON POUR TOUS DU GUELMEUR	31468272500010	W291000307	JEP 29 23-110
TAMM KREIZ	33098167100028	W294002323	JEP 29 23-111
UNION LOCALE D'ANIMATION EN MILIEU RURAL (U.L.A.M.I.R.) CENTRE SOCIAL TREGOR OUEST	30079634900011	W293001465	JEP 29 23-112
A CHACUN SON CAP	43822822300022	W291002088	JEP 29 23-113
AMITIÉ MADAGASCAR BRETAGNE	49509090400014	W291000505	JEP 29 23-114
ANIME TES RÊVES	48105629900037	W292001258	JEP 29 23-115
ASSOCIATION EN SCÈNE - LA LUCIOLE	47786841800047	W291000813	JEP 29 23-116
ASSOCIATION PÊCHE RIVIÈRE ET ENVIRONNEMENT	33265041500018	W293000899	JEP 29 23-117
BAGAD KARAEZ	49540778500023	W292000883	JEP 29 23-118
CAP SIZUN ANIMATION	35174867800049	W294000350	JEP 29 23-119
CAP SOLIDARITÉ OUEST CORNOUAILLE	52131260300025	W294003572	JEP 29 23-120
CLEF DE PEN AR CREAC'H	32359962100014	W291000476	JEP 29 23-121
CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA CÔTE DES LÉGENDES	32085070400018	W291000523	JEP 29 23-122
CIRQUE À LÉON	50873547900026	W293001341	JEP 29 23-123
CLUB LOISIRS ACTIONS JEUNESSE	32570568900041	W291000458	JEP 29 23-124
TADAM !	31749587700019	W291001414	JEP 29 23-125
COMITÉ JPA 29	92282958500012	W291010824	JEP 29 23-126
CONFÉDÉRATION FALSAB, JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS DE BRETAGNE	42110721000013	W292000756	JEP 29 23-127
COURANT D'AIR	49303617200044	W294000846	JEP 29 23-128
ECHIQUIER DU PAYS FOUESNANTAIS	44771894100019	W294001076	JEP 29 23-129
ECHIQUIER QUIMPÉROIS	44777559400016	W294002422	JEP 29 23-130
ESCABELLE	40148913300058	W291003536	JEP 29 23-131
FRANCE BÉNÉVOLAT CENTRE DE QUIMPER CORNOUAILLE	81194816500014	W294002792	JEP 29 23-132
HOT CLUB JAZZ' IROISE	53143083300016	W291004929	JEP 29 23-133
KENLEUR PENN AR BED	39450633100047	W294000990	JEP 29 23-134

Nom Association	N° SIRET	N° RNA	N° agrément JEP
L'ASTÉRIE, CENTRE SOCIAL	38444133300026	W291000487	JEP 29 23-135
LES MARAÎCHERS DE LA COUDRAIE	75365158700028	W294004951	JEP 29 23-136
LEZ'ARTS JOYEUX	41238834000017	W293000481	JEP 29 23-137
L'OISEAU SUR LE TOÏT	44171738600037	W294001098	JEP 29 23-138
MÉMOIRES DES ESCLAVAGES	78957555200011	W294003817	JEP 29 23-139
NAPHTALINE	48301675400028	W294004804	JEP 29 23-140
OFFICE DES RETRAITES DE BREST	31458273500036	W291000541	JEP 29 23-141
PATRONAGE LAÏC JEAN LE GOUILL - STADE QUILBIGNONNAIS	30004576200014	W291000560	JEP 29 23-142
TEMPS LIÉ	42100277500029	W292000596	JEP 29 23-143
T'ES CAP	49794019700021	W294001526	JEP 29 23-144
TI AR VRO LANDERNE-DAOULAZ	53858342800023	W291004700	JEP 29 23-145
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE "KREIZ BRO LEON"	45282432900018	W291000125	JEP 29 23-146
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DE DOUARNENEZ	80868949100021	W294002493	JEP 29 23-147
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS	50111132200027	W291002284	JEP 29 23-148
UNIVERSITÉ DU TEMPS LIBRE EN IROISE	51282400400026	W291003993	JEP 29 23-149

Article 2

Ces associations sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Quimper, le 3 mars 2023.

Pour le recteur de région académique et par délégation,
la directrice des services de l'Éducation nationale du Finistère,
par délégation la cheffe de service

signé

Mailys MONNIN

DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 4 PSYCHOLOGUES

Un concours externe sur titres permettant l'accès au grade de psychologue de classe normale, conformément au décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, est organisé au sein de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir QUATRE postes.

Le concours comporte :

- 1° Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres, des travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle des candidats ;
- 2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles. Durée de l'épreuve 30 minutes (10 minutes de présentation par le candidat de son parcours et de ses motivations – 20 minutes d'échange avec le jury, sur la base de la présentation effectuée par le candidat et des éléments descriptifs joints à son dossier).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles L 321-1 et suivants du code général de la fonction publique) et être titulaire d'un des diplômes suivants :

- 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
 - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- 2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- 4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;
- 5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir au plus tard le **2 avril 2023** à :

Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, établie sur papier libre, les candidats doivent fournir, **en 6 exemplaires**, les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emplois et les actions de formations suivies
- La copie du diplôme
- La fiche de poste occupé, à récupérer auprès de votre encadrement
- Une photocopie de la carte d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne ou copie du livret de famille
- Le cas échéant d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant la situation au regard du code du service national
- De tous résumés des travaux et publications ou tous documents jugés utiles à une appréciation exacte des aptitudes et compétences par le jury

Le formulaire correspondant au dossier de candidature est disponible auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement organisateur. Il est aussi mis en ligne sur le site internet de l'EP SM.

Date prévisionnelle du concours sur titre : 2 mai 2023.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Fait à Quimper, le 2 mars 2023

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Directeur adjoint
Pierre DOUZILLE
SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0010 du 21/02/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégunc (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0367 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégunc (Finistère) en date du 07/10/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Trégunc , Finistère, depuis le 07/10/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Trégunc , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0367 du 07/10/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégunc (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Trégunc , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 21/02/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

mardi 14 février 2023

TREGUNC

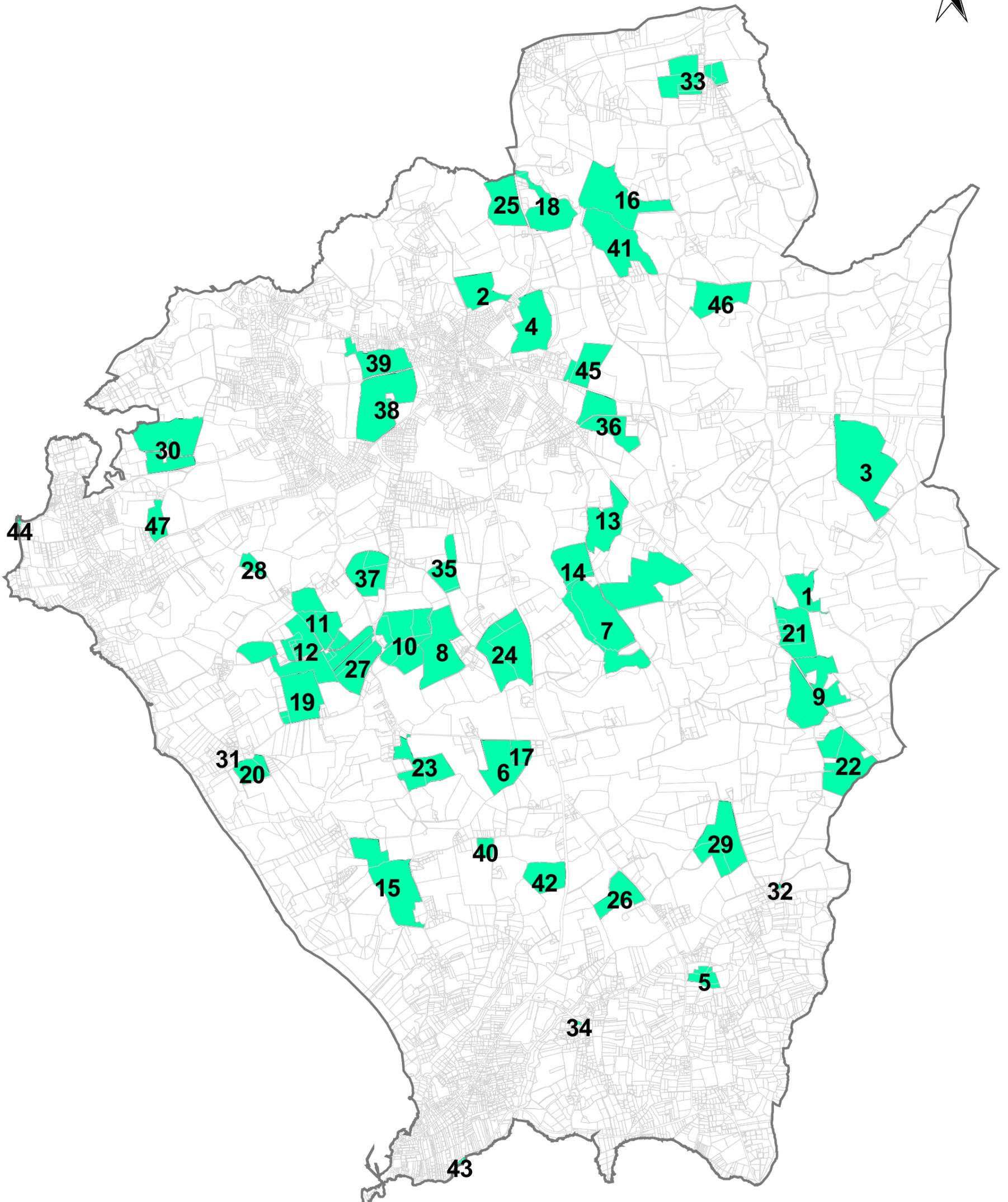
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2022 : ZP.54	740 / 29 293 0001 / TREGUNC / DOLMEN DE KERMADOUÉ / KERMADOUÉ / dolmen / Néolithique
2	2022 : ZA.383	739 / 29 293 0002 / TREGUNC / MENHIR DE KERANGALLOU / BEG-ROUZ-VORCH / menhir / Néolithique
3	2022 : ZO.65	738 / 29 293 0003 / TREGUNC / KERMINAOUET / KERMINAOUET / menhir / Néolithique
4	2022 : ZM.314	737 / 29 293 0004 / TREGUNC / MENHIR PRES DU BOURG A KERGLEUHAN / BEG-ROUZ-VORCH / menhir / Néolithique
5	2022 : AH.265;AH.266;AH.282;AH.283	3842 / 29 293 0006 / TREGUNC / KERIQUEL / KERIQUEL / motte castrale / Moyen-âge
6	2022 : YE.8	6036 / 29 293 0007 / TREGUNC / KERBASQ / KERBASQUE / occupation / Gallo-romain
7	2022 : ZR.114;ZR.115;ZR.118;ZR.98	14215 / 29 293 0027 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / occupation / Moyen-âge
		6037 / 29 293 0008 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH / SAINTE ELISABETH / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2022 : ZT.205-206	15325 / 29 293 0056 / TREGUNC / TREMOT / TREMOT / occupation / Gallo-romain
		6038 / 29 293 0009 / TREGUNC / TREMOT / TREMOT / Age du fer ? / enclos
9	2022 : ZW.16;ZW.69	8615 / 29 293 0010 / TREGUNC / KERVEC / KERVEC / Epoque indéterminée / enclos
10	2022 : ZT.155;ZT.211;ZT.212;ZT.213;ZT.38	15323 / 29 293 0054 / TREGUNC / LANENOS / LANENOS / occupation / Gallo-romain
		8618 / 29 293 0011 / TREGUNC / LANENOS / LANENOS / occupation / Moyen-âge
11	2022 :YK.25;YK.26;YK.4	8621 / 29 293 0012 / TREGUNC / LE COSQUER / LE COSQUER / occupation / Moyen-âge
12	2022 : YK.100;YK.109;YK.137;YK.161;YK.165;YK.167;YK.168;YK.20;YK.22;YK.26;YK.33;YK.93;YK.94;YK.95;YK.96;YK.97;YK.98;YK.99	9013 / 29 293 0013 / TREGUNC / KERGUENTRAT / KERGUENTRAT / occupation / Moyen-âge
13	2022 : ZN.54	9014 / 29 293 0014 / TREGUNC / KERVAC'H / KERVAC'H / occupation / Moyen-âge
14	2022 : ZS.577;ZS.578	9015 / 29 293 0015 / TREGUNC / SAINTE ELISABETH 2 / SAINTE ELISABETH / Epoque indéterminée / enclos
15	2022 : YD 238 ; YD 13.	11934 / 29 293 0017 / TREGUNC / KEROUINY / KEROUINY / Epoque indéterminée / enclos
16	2022 : ZC.6	13258 / 29 293 0019 / TREGUNC / CASTEL / CASTEL / motte castrale / Haut moyen-âge
17	2022 : YE.7	13259 / 29 293 0020 / TREGUNC / CROAZ HENT TINAOUET / COAT TY NAOU / Age du fer ? / enclos
18	2022 : ZC.180;ZC.79	13260 / 29 293 0021 / TREGUNC / KERGONUS / KERGONUS / enceinte / Moyen-âge
19	2022 : YH 164 ; YH 195 ; YH 240	9510 / 29 293 0022 / TREGUNC / KERADROC'H / KERADROC'H / Epoque indéterminée / enclos, fossé
20	2022 : YH.206;YH.207	9513 / 29 293 0023 / TREGUNC / KERDALE / KERDALE / Epoque indéterminée / enclos (système d')

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
21	2022 : ZW.6;ZW.7;ZW.78;ZW.79;ZW.84;ZW.85	9517 / 29 293 0025 / TREGUNC / KERSALAÛN / KERSALAÛN / Epoque indéterminée / enclos
22	2022 : ZX.47;ZX.62	9518 / 29 293 0026 / TREGUNC / LE REST / LE REST / enceinte / Epoque indéterminée
23	2022 : YE 108 ; YE 31.	9520 / 29 293 0029 / TREGUNC / RUAT / RUAT / enceinte / occupation / Epoque indéterminée
24	2022 : ZT.181;ZT.185;ZT.29	14121 / 29 293 0035 / TREGUNC / KERANGO TREMOT / KERANGO TREMOT / Gallo-romain - Moyen-âge / enclos
25	2022 : ZB 107	14122 / 29 293 0036 / TREGUNC / KERGUNUS / KERGUNUS / occupation / Gallo-romain
26	2022 : ZY.79.	14123 / 29 293 0037 / TREGUNC / KERIGUEL VIHAN I / KERIGUEL VIHAN / tumulus / occupation / Age du bronze - Moyen-âge
		14124 / 29 293 0038 / TREGUNC / KERIGUEL VIHAN II / KERIGUEL VIHAN / occupation / Gallo-romain
27	2022 : YK.15;YK.89	14128 / 29 293 0039 / TREGUNC / LANENOS II / LANENOS / occupation / Moyen-âge
28	2022 : YK.47	14125 / 29 293 0040 / TREGUNC / KEROURIOU / KEROURIOU / occupation / Age du bronze - Age du fer
29	2022 : ZZ.2;ZZ.33	14126 / 29 293 0041 / TREGUNC / KERVRAOU / KERVRAOU / Age du fer / enclos
30	2022 : YM.434;YM.435;YM.437	14127 / 29 293 0042 / TREGUNC / KERVREN / KERVREN / Age du fer / enclos
31	2022 : YI 378	3838 / 29 293 0046 / TREGUNC / KERDALE / KERDALE / stèle funéraire / Age du fer
35	2022 : ZS.33;ZS.34	15319 / 29 293 0050 / TREGUNC / KERANTER / KERANTER / Epoque indéterminée / enclos
32	2022 : ZZ.80	3839 / 29 293 0047 / TREGUNC / STELE PROTOHISTORIQUE DE KERNALLEC / KERNALEC / stèle funéraire / Age du fer
33	2022 : 2022 : ZE.115;ZE.19;ZE.20;ZE.21;ZE.22;ZE.237;ZE.238;ZE.239;ZE.240;ZE.58;ZE.80	3840 / 29 293 0048 / TREGUNC / KERSTRAT / KERSTRAT / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2022 : AL.207	3841 / 29 293 0049 / TREGUNC / STELES DE ST PHILIBERT / SAINT PHILIBERT / stèle funéraire / Age du fer
36	2022 : ZM.23;ZN.9	15320 / 29 293 0051 / TREGUNC / KERGLEUHAN / KERGLEUHAN / Epoque indéterminée / enclos
37	2022 : YK.112;YK.114	15322 / 29 293 0053 / TREGUNC / KERLOGODEN / KERLOGODEN / Epoque indéterminée / enclos
38	2022 : YP.436;YP.554	15714 / 29 293 0058 / TREGUNC / KERBRAT / KERBRAT / Epoque indéterminée / enclos, fossé
39	2022 : YP.403	15715 / 29 293 0059 / TREGUNC / KEROUEL / KEROUEL / Epoque indéterminée / enclos, fossé
40	2022 : YC 167	15716 / 29 293 0060 / TREGUNC / KEROUGAR / KEROUGAR / Epoque indéterminée / enclos, fossé
41	2022: ZC.159	27815 / 29 293 0034 / TREGUNC / KEROTER 2 / KEROTER / occupation / Néolithique
		736 / 29 293 0005 / TREGUNC / KEROTER / KEROTER / dépôt / Premier Age du fer
42	2022 : ZY.159	26444 / 29 293 0030 / TREGUNC / PONT ALER / PONT ALER-TREGONAL / occupation / Mésolithique
43	2022 : AM.137;AM.138;AM.139;AM.140;AM.141;AN.93;AN.94;AN.95;AN.96;AN.97;AN.98;AN.99	26792 / 29 293 0031 / TREGUNC / LA CORNICHE / POINTE DE TREVIGNON / Gallo-romain / céramique antique très fragmentaire et tegulae
44	2022 : YM.48;YM.49;YM.50;YM.54;YM.55;YM.56	26874 / 29 293 0032 / TREGUNC / POULDOHAN / POULDOHAN / four à sel ? / Age du fer
45	2022 : ZM.17;ZM.67	20515 / 29 293 0043 / TREGUNC / CHATEAU D'EAU / CHATEAU D'EAU / menhir ? / dolmen ? / Néolithique ?
46	2022 : ZL.14	15999 / 29 293 0061 / TREGUNC / KEROUANNEC VIHAN / KEROUANNEC VIHAN / Age du fer - Gallo-romain ? / enclos
47	2022 : YM.571	22829 / 29 293 0066 / TREGUNC / KEROUAT / KEROUAT / Epoque indéterminée / bloc orné

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREGUNC le 08/02/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie